



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société LINDE FRANCE,
sise, 16 avenue de la Saudrune à Portet-sur-Garonne**

2 / 63

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 1997, complété par les arrêtés préfectoraux des 29 août 2005, 3 février 2014, 1^{er} avril 2015 et 5 juin 2020 réglementant les activités de la société LINDE FRANCE sise sur la commune de Portet-sur-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2020 susvisé et, en particulier, l'article 2.2 demandant à la société LINDE FRANCE d'adresser au préfet le réexamen quinquennal de l'étude de dangers du site pour le 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le courriel de la société LINDE FRANCE du 29 novembre 2022, adressé au préfet, relatif à une demande de report de la transmission du réexamen quinquennal de l'étude de dangers, susvisé, au 1^{er} juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 février 2023 statuant sur l'absence de transmission du réexamen quinquennal susvisé, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2020 et constituant une non-conformité ;

Vu le courriel de la société LINDE FRANCE du 6 juin 2023, adressé au préfet, relatif à une nouvelle demande de report de la transmission du réexamen quinquennal de l'étude de dangers susvisé, au 30 septembre 2023 ;

Considérant les demandes de report d'échéance pour la transmission du réexamen quinquennal de l'étude de dangers, formulées par la société LINDE FRANCE au travers de ses courriels des 29 novembre 2022 et 6 juin 2023 susvisés, et par voie de conséquence, le non-respect des dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2020 susvisé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2020 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société LINDE FRANCE de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection susvisé, proposant une mise en demeure, a été porté à la connaissance de la société LINDE FRANCE, le 10 février 2023, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société LINDE FRANCE n'a formulé aucune remarque sur la proposition de mise en demeure portée à sa connaissance le 13 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er : La société LINDE FRANCE, pour ses installations exploitées 16, avenue de la Saadrune, 31120 Portet-sur-Garonne, est mise en demeure de respecter, au 30 septembre 2023, les dispositions fixées à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2020 susvisé.

Art. 2. : À défaut d'exécution, dans les délais impartis à l'article 1er, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LINDE FRANCE.

Fait à Toulouse, le **14 JUIN 2023**

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général

Serge JACOB